

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU MARDI 30 OCTOBRE 2018**

Le trente octobre deux mille dix-huit à dix-huit heures, le conseil d'administration d'Advivo, s'est réuni à son siège, 1 square de la Résistance à Vienne (Isère).

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Chaillan, Castinet, Conesa, Corompt, Dermidjian, Girardon-Tournier, Séglat, Poinas
MM. Kovacs, Belmonte, Brunet, Charles, Chastelière, Durand, Roberto, Guillot, Sarzier, Toinard

ETAIENT ABSENTS :

M. Angonin
M. Chanut (Pouvoir à A. Durand)
M. Duc (Pouvoir à J. Brunet)
Mme Gelas (Pouvoir à H. Dermidjian)
Mme Lemaissi (Pouvoir à M. Belmonte)
M. Pécheux (Pouvoir à G. Chastelière)
Mme Putoux (Pouvoir à A. Sarzier)
M. Satelmechian (Pouvoir à T. Kovacs)
M. Tentelier

**4- Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des
Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise et de
l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Le conseil d'administration d'Advivo,

Vu le code général des collectivités territoriales et le code de construction et de l'habitation,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité d'Entreprise en date du 12/10/2018 rendu en qualité de Comité Technique Paritaire.

ARTICLE 1^{er}

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les fonctionnaires publics territoriaux peuvent bénéficier du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, ci-après nommé « RIFSEEP ».

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature. Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositions compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- La prise en compte de la place de chaque poste dans l'organigramme et la reconnaissance des missions spécifiques,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à minima le maintien des montants alloués antérieurement.

En conséquence, le régime indemnitaire fixé par la délibération du conseil d'administration d'Advivo en date du 20 juin 2013 est abrogé.

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais qui diffèrent dans leur objet :

- ⇒ L'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- ⇒ Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent qui présente un caractère facultatif.

Le Directeur Général propose au conseil d'administration d'instaurer la part IFSE du RIFSEEP comme suit :

Cadres d'emplois	Plafond IFSE retenu
Adjoint Technique Territorial	0€/an
Agent de Maîtrise Territorial	0€/an
Technicien	7 000€/an

L'IFSE sera versé mensuellement.

Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration d'instaurer la part CIA du RIFSEEP comme suit :

Cadres d'emplois	Plafond CIA retenu
Adjoint Technique Territorial	1 500€/an
Agent de Maîtrise Territorial	1 500€/an

Le CIA sera versé une fois par an, en novembre, en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions et de la qualité du travail réalisé tout au long de l'année.

Les montants annuels de référence de l'IFSE et du CIA sont établis pour un agent exerçant un temps complet, ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour un agent à temps non complet et réduit dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel.

ARTICLE 2

En cas d'absence, conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 institué pour les agents de l'Etat, le Directeur Général propose de maintenir le versement de l'IFSE et du CIA dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Congé de maternité, paternité ou d'adoption,

L'IFSE et le CIA ne sont pas versés pendant les périodes de congé maladie, congé longue maladie ou congé longue durée.

ARTICLE 3

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Directeur Général.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

Il est demandé au conseil d'administration d'autoriser le Directeur Général d'instaurer ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2019

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme


Julien de LEIRIS
Directeur Général

